

RÈGLEMENT (CEE) N° 3564/73 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 2198/69 de la Commission, du 30 octobre 1969, relatif aux tolérances de temps visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2198/69 de la Commission, du 30 octobre 1969⁽²⁾, relatif aux tolérances de temps visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises, modifié par le règlement (CEE) n° 1038/71 de la Commission du 24 mai 1971⁽³⁾ et complété par le règlement (CEE) n° 3105/73 de la Commission du 15 novembre 1973⁽⁴⁾,

considérant qu'il a pu être établi que certaines marchandises non reprises dans les tableaux annexés aux règlements de la Commission précités sont vendues habituellement avec des délais de livraison excédant respectivement six et douze mois; qu'il convient de prévoir à l'égard de ces marchandises, selon le cas, une tolérance de douze mois ou de plus de douze mois; toutefois, cette tolérance ne peut excéder vingt-quatre mois, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement du Conseil précité;

considérant que les modifications apportées entre-temps au tarif douanier des Communautés européennes appellent une adaptation de certains éléments figurant aux tableaux susvisés;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau annexé au règlement (CEE) n° 2198/69 de la Commission, du 30 octobre 1969, relatif aux tolérances de temps visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3105/73 de la Commission du 15 novembre 1973, est remplacé par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 25. 5. 1971, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 315 du 16. 11. 1973, p. 36.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
ex 02.01 A III a)	Viandes congelées, de l'espèce porcine domestique	12
ex 02.01 B II c)	Abats comestibles, congelés, de l'espèce porcine domestique	12
ex 02.01 B II d)	Cervelles d'agneaux congelées	12
ex 02.04 A	Viandes et abats comestibles, congelés, de lapins domestiques	12
ex 02.04 C II	Viande de tortue	12
ex 03.01 A I b)	Saumons congelés	12
03.01 A III	Carpes	12
ex 03.02 A	Harengs entiers, décapités, tronçonnés ou en filets	15
04.06	Miel naturel	15
ex 05.15 A I	Crevettes séchées	12
ex 06.01	Bulbes de fleurs	12
07.01 A I	Pommes de terre de semence	12
ex 07.01 H	Plants d'oignons et d'échalotes	15
07.03 B	Câpres	12
ex 07.03 E	Tomates	12
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :	
	— Panais	15
	— autres	12
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	12
ex 07.06 A	Racines de manioc, même débitées en « chips » ou en tranches	18
ex 07.06 B	Patates douces	18
ex 08.01	Dattes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, secs, avec ou sans coques	12
08.01 F	Noix de cajou	15
ex 08.02	Agrumes secs	12
08.03 B	Figues sèches	12
08.04 B	Raisins secs	12
ex 08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), secs, même sans leurs coques ou décortiqués	12

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
08.05 A II	Amandes, autres qu'amères	15
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	12
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	12
09.01 A I	Café non torréfié	12
ex 09.04	Poivre (du genre « Piper »)	24
ex 09.04	Piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »)	12
09.05	Vanille	12
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier	12
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	12
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	12
ex 09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre et de genièvre	12
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices	12
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer	12
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	24
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	12
ex 12.08 C	Noyaux d'abricots	12
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux	12
14.01 A II	Osiers	12
15.04 A I	Huiles de foies de poissons, d'une teneur en vitamines A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	12
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que l'huile d'olive :	
	— Huile de carthame	18
	— autres	12
15.11 A	Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	12
16.04 A I	Caviar (œufs d'esturgeon)	12
ex 16.04 B	Saumons	12

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
16.04 D	Sardines	12
16.04 E	Thons	12
ex 16.04 G II	Pilchards et foies d'églefins	12
ex 16.05	Viande de homard et de crabe	12
ex 18.01	Cacao en fèves, brut	18
ex 18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, torréfiés	12
ex 18.04	Beurre de cacao	18
18.05	Cacao en poudre, non sucré	12
20.01 B	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, autres que chutney de mangue	12
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	12
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool	12
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	12
ex 23.01 B	Farines et poudres de poissons	18
23.07 A	Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	18
ex 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués	12
ex 27.07 G II	Huile de créosote (huile de goudron de houille, à imprégner)	12
28.01 B	Chlore	12
28.17 A	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	12
28.28 G	Oxydes et hydroxydes de tungstène	12
28.28 H I	Pentoxyde de vanadium (anhydride vanadique)	12
ex 28.38 A I	Sulfate de sodium	12
ex 28.47 F	Paratungstate d'ammonium	12
ex 28.56 D	Carbure de tungstène	12
29.05 A II	Menthol	12
29.13 B I	Camphre	12
ex 29.35 A	Furfural (furfurol)	12
ex 29.36	Sulfamides à usage vétérinaire	12
ex 29.38	Vitamines	12
ex 30.03 A II b)	Œstrogènes conjugués	12
31.03 A I	Superphosphates	12
31.05 A II a)	Phosphates d'ammonium	12

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
33.01	Huiles essentielles (déterpenées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	12
35.01 A	Caséines	18
35.05 A	Dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés	12
38.19 I J	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques	12
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus	12
ex 44.02	Charbon de bois	12
44.05 B	Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	12
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées	12
ex 44.15	Bois contre-plaqués	12
47.01 A II	Pâtes de bois, autres que destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles : — mécaniques et mi-chimiques — chimiques, au sulfate, à la soude ou au bisulfite	12 18
ex 48.09	Plaques pour constructions en bois défibrés	18
ex section XI	Fils des chapitres 50, 51 et 53 à 56, non conditionnés pour la vente au détail : — Fils de lin — autres	18 12
ex section XI	Tissus « de collection » (tissus saisonniers), pour vêtements de dessus, ces tissus présentant un effet de mode par leur armure, leur impression, leur tissage avec des fils de diverses couleurs, leurs parements variés (patiné, moiré, gaufré, etc.) ou l'arrangement des matériaux utilisés ; tissus unicolores dans des teintes à la mode	12
ex 50.09	Tissus de soie d'Extrême-Orient	18
ex 53.05	Laine cardée ou peignée	12
ex 55.09	Tissus de coton écru	12
ex 56.07	Tissus bruts de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	12
57.05 A	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail	18
ex 57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	12
ex 57.07 B	Fils de sisal	12
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	12
ex 58.02 A I	Nattes de coco	12

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
ex 59.04	Ficelles de chanvre (« cannabis sativa ») ou d'abaca (chanvre de Manille ou « Musa textilis »)	12
62.03 A II	Sacs et sachets d'emballage en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	12
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré	12
81.04 A II	Bismuth ouvré	12
81.04 I J	Antimoine	12